



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 10/2022
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS PUBLICS DE MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-9, R. 417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R.111-39, R.111-43, A.111-4 et A.111-5 ;

VUI le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU les articles 322-4-1 et R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation croissante des campings cars, et véhicules assimilés, fréquentant la commune et des nuisances occasionnées par cette fréquentation,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour ce faire et dans l'intérêt général de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité publique, l'hygiène, la salubrité publique et la tranquillité sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'accès et le bon usage des espaces ouverts au public,

CONSIDÉRANT de la nécessité de pouvoir procéder au déneigement des espaces public dans des bonnes conditions de sécurité et d'efficacité par temps de neige,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à tous véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnette, véhicule, voitures de forains) transformés à cet effet.

Article 2 : Le stationnement des véhicules visés à l'article 1 sont interdits toute l'année de 20 heures à 08 heures sur les parkings de la télécabine, le parking du lac bleu ainsi que sur les emplacements de stationnement publics du hameau des Esserts à Morillon.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place aux entrées de la commune.

Article 4 : Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 03 février 2022
Le Maire


Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le : 07/02/2022
Affiché le : 07/02/2022